



STATUTS

DE

L'ASSOCIATION

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite : ASSOCIATION TERRARIOPHILE SUD-OUEST (A.T.S.O.)

a pour but de :

- Dissuader les amateurs de reptiles et tortues de participer à des trafics divers et des importations illicites. Les sensibiliser au maintien des populations sauvages dans leur milieu naturel.
- Jouer un rôle dans la protection des milieux naturels pour y maintenir les taxons présents.
- Sensibiliser les détenteurs de tortues exotiques à ne pas les relâcher dans notre pays pour éviter des désordres écologiques.
- Essayer de créer avec l'aide de partenaires des centres d'accueil pour éviter une dispersion incontrôlée de ces animaux dans la nature.
- Représenter des adhérents auprès des instances officielles pour faire évoluer les lois sur la détention, la reproduction et l'acquisition des différents reptiles et tortues.
- Informer les adhérents sur la législation concernant la détention d'animaux non domestiques. Les démarches à engager auprès de l'administration pour déclarer son élevage.
- Assurer une information sur les différents taxons maintenus en captivité pour éviter les hybridations préjudiciables pour le maintien des races pures.
- Favoriser les accouplements pour les détenteurs d'animaux autorisés à reproduire et désirant obtenir une descendance.
- Organiser des réunions d'informations pour améliorer les connaissances techniques et permettre de meilleures conditions de maintenance en captivité des tortues et autres reptiles.
- Editer un bulletin de liaison ou passer des messages à l'aide des moyens modernes de communication (Internet).
- Organiser des expositions pour faire découvrir la faune reptilienne.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social en Gironde

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée Générale qui suit ce transfert.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont toutes les ressources légales pour réaliser les objectifs cités à l'article 1.

ARTICLE 3

L'association se compose des membres :

Fondateurs, Titulaires, Associés, Donateurs, Membres d'Honneur,

Pour être membre il faut être majeur.

Pour les mineurs, bien qu'ils ne jouissent pas encore de droits civiques, ils peuvent être membres de l'association à partir de 16 ans sous la responsabilité des parents qui doivent fournir une autorisation écrite à l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera défini chaque année lors de l'Assemblée Générale pour l'année civile.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par écrit au Président
- b) par le décès pour les personnes physiques
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé (e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations et des expositions
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3) la vente de produits, de service ou de prestations fournis par l'association et toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et ne pourra pas dépasser 12 membres. Ils seront élus au scrutin secret ou à main levée par l'Assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres titulaires ou fondateurs dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée un bureau composé de :

1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et s'il y a lieu des adjoints.

Le bureau est élu pour 1 an

ARTICLE 7

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sera signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, mais ils peuvent prétendre à des remboursements de frais justifiés sous forme d'indemnité, lorsqu'ils ont été dûment mandatés à la suite d'une réunion du bureau et que ce mandat est bien mentionné sur le procès-verbal de séance.

ARTICLE 9

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres titulaires, associés, fondateurs, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles pourront être acheminées par courrier électronique (internet), pour ceux qui le possèdent et par courrier ordinaire pour les autres.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour l'année suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, par les mêmes réseaux que les convocations.

Le vote par correspondance peut être envisagé, ainsi que le vote par procuration, mais pour ce dernier dans la limite d'une procuration par électeur présent.

Les statuts et règlement intérieur seront acheminés de la même façon que les convocations.

ARTICLE 10

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues au présent statut et uniquement pour modification des statuts, règlement intérieur ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, en cas d'incapacité du président le trésorier peut suppléer aux dépenses

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

III - CHANGEMENT, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

ARTICLE 15

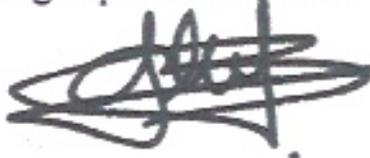
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet avec une présence des deux tiers des membres.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

La Secrétaire
Angélique BELTRAMI



Le Président
Philippe CHARPENTIER

